GE Sécurité

Ordre du jour

- Tour de table
- Actualité
- Travail des jeunes
- Postes à risques rappel
- Pénibilité

Union des Industries
UIMM Midi-Pyrénées

Actualités

Médecine du travail

Canicule…

Union des Industries
UIMM Midi-Pyrénées

Actualités

Simplifier les obligations en matière de médecine du travail

21. Simplifier la visite médicale

Aujourd'hui : la visite médicale, pourtant obligatoire, n'est réalisée que dans 15% des cas et peut relever de la formalité impossible (faiblesse des effectifs de la médecine du travail, contrats courts…), ce qui place les employeurs dans une forte insécurité juridique. Parallèlement, les visites périodiques (annuelles ou tous les deux ans) sont chronophages et peu ciblées, au détriment de la prévention.

Demain : cette législation sera revue au premier semestre 2015 pour mieux l'adapter aux besoins de prévention des salariés et de sécurisation juridique des entreprises. Echéance : 2e semestre 2015

22. Clarifier les notions d'aptitude et d'inaptitude professionnelles

But : harmoniser les pratiques des médecins du travail, sécuriser l'employeur dans sa recherche d'une solution adaptée et assurer au salarié un parcours professionnel adapté à ses possibilités Aujourd'hui : lorsque les médecins du travail délivrent des avis d'aptitude « avec réserves » (plus d'un million), ces avis sont parfois assortis de telles restrictions qu'ils constituent quasiment une inaptitude de fait : l'employeur ne peut remplacer son salarié au risque d'être poursuivi pour discrimination liée à l'état de santé du salarié et le salarié ne peut se reconstruire en envisageant une reconversion professionnelle. Demain : des propositions d'évolution de la notion d'aptitude seront faites d'ici la fin de l'année et donneront lieu à des mesures législatives au 1er semestre 2015. Echéance : 2e semestre 2015

Union des Industries
UIMM Midi-Pyrénées

Actualités

	Statistiques nationales		Statistiques métallurgie	
	Taux fréquence	Taux de gravité	Taux fréquence	Taux de gravité
1980	34,9	0,98	46,0	1,08
1990	28,7	1,00	33,0	0,94
1991	29,5	1,07	33,6	0,99
1992	28,2	1,06	31,5	0,98
1993	26,1	1,00	28,7	0,91
1994	25,6	0,98	27,7	0,89
1995	25,4	0,99	27,0	0,86
1996	25,0	0,96	26,9	0,86
1997	24,9	0,97	26,1	0,86
1998	24,8	0,98	26,5	0,87
1999	24,7	0,98	26,8	0,90
2000	24,6	1,01	27,4	0,96
2001	24,6	1,06	27,9	1,01
2002	25,4	1,17	29,2	1,13
2003	26,9	1,35	27,70	1,17
2004	26 ,13	1,33	25,93	1,12
2005	26,3	1,25	26,1	1,06
2006	25,7	1,27	24,7	1,04
2007	25,7	1,28	24,8	1,05
2008	24,7	1,31	24,20	1,09
2009	23,04	1,32	22,45	1,09
2010	23,3	1,3	22,2	1,1
2011	24,3	1,4	22,6	1,1
2012	23,5	1,40	21,4	1,1
2013	22,7	1,4	20,5	1,0
2014	22,9	1,4	20,1	1,1

Union des Industries
UIMM Midi-Pyrénées

Actualités

Plan canicule : Les « Tongues de sécurité »

http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Plan-national-canicule-2015.html

Travaux interdits à tous les jeunes

Le jeune âgé entre 15 ans et 18 ans, employé ou en formation professionnelle, n'est pas autorisé à effectuer certains travaux particulièrement dangereux.

Ces travaux lui sont totalement interdits car il l'exposerait à des risques pour sa santé, sa sécurité, sa moralité ou excéderait ses forces.

Il s'agit notamment des travaux :

1. l'exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent,
2. l'exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs réglementaires d'exposition journalière (usage de marteaux-piqueurs, engins de chantier...)
3. l'exposant à un risque d'origine électrique (notamment opérations sous tension),
4. de démolition, de tranchées comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement (travaux de blindage, de fouilles, de galeries, d'étaiement...),
5. nécessitant le conduite d'un quadricycle (quads à 4 ou 6 roues) ou d'un tracteur agricole non-muni de dispositif de protection en cas de renversement,
6. en hauteur portant sur les arbres,
7. l'exposant à une température extrême pouvant nuire à la santé (travaux extérieurs sur les chantiers, travaux dans l'entreprise - ateliers de cuisson...),
8. d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux et en contact d'animaux féroces ou venimeux,
9. temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute n'est pas assurée par des mesures de protection collective, sauf pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds,
10. l'exposant :
    - Å à certains agents chimiques dangereux (benzène, méthanol, acétone, exposition aux poussières d'amiante de niveau 3...),
    - Å à certains agents biologiques (notamment dans les hôpitaux, les filières agricole et agro-alimentaire),
    - Å à certains rayonnements (secteurs médical, industriels, recherche agricole...).

Union des Industries
UIMM Midi-Pyrénées

Travaux réglementés pour le jeune en formation professionnelle

Les travaux dits réglementés sont certains travaux interdits au jeune mais qui peuvent faire l'objet de dérogations pour les besoins de sa formation professionnelle.
Les dérogations ne concernent pas tous les travaux interdits mais seulement quelques uns d'entre eux, les moins dangereux.
Les plus dangereux mentionnés plus haut sont totalement interdits.

Jeune bénéficiaire
Il s'agit du jeune âgé d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, qui suit une formation professionnelle.
Il peut être notamment : en apprentissage, en contrat de professionnalisation, stagiaire de la formation professionnelle, en CAP ou bac prof ou technologique ou brevet de technicien, accueilli dans un établissement ou service d'aide par le travail (Esat).

Travaux concernés
Après déclaration à l'inspection du travail, le jeune peut effectuer notamment les activités suivantes :
- interventions en milieu hyperbare autres que celles de la classe 0,
- activités nécessitant l'utilisation ou l'entretien de certaines machines (machines à scier...),
- maintenance des équipements de travail,
- montage et démontage d'échafaudages sous conditions,
- opérations sur des appareils sous pression (compresseurs...),
- opérations dans un milieu confiné (puits, conduites de gaz...),
- activités nécessitant la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs,
- travaux temporaires en hauteur si les dispositifs de protection collective ne peuvent pas être utilisés, à condition que le jeune soit muni d'un équipement individuel, qu'il soit informé et formé.

Union des Industries UIMM Midi-Pyrénées

Travaux réglementés pour le jeune en formation professionnelle

Procédure de dérogation
Avant d'affecter un jeune à ces travaux, l'employeur et le chef d'établissement doivent faire une déclaration de dérogation à l'inspection du travail.
Cette déclaration peut être adressée par tout moyen conférant une date certaine à l'envoi.
Elle est valable 3 ans. Elle doit être renouvelée.
Elle doit préciser :
Åle secteur d'activité concerné,
Åla formation professionnelle assurée au jeune,
Åles différents lieux de formation connus,
Åles travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation,
Åla qualité ou la fonction des personnes responsables du jeune pendant l'exécution des travaux.
À savoir : les autorisations de dérogation données par l'inspection du travail avant le 2 mai 2015 restent valables jusqu'à leur expiration.

Mesures de prévention obligatoires
L'employeur et le chef d'établissement doivent aussi respecter les règles de prévention suivantes :
Åévaluer les risques professionnels pour le jeune et mettre en î uvre les actions de prévention nécessaires,
Åinformer le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures de protection prises,
Åassurer la formation à la sécurité du jeune,
Åassurer l'encadrement du jeune par une personne compétente pendant les travaux,
Åobtenir l'avis médical d'aptitude du jeune (par le médecin du travail ou le médecin de l'établissement d'enseignement ou spécialisé).

Union des Industries
UIMM Midi-Pyrénées

Travaux réglementés ouverts au jeune qualifié ou habilité

Dans 4 cas, le jeune âgé entre 15 et 18 ans, en formation professionnelle ou non, est automatiquement autorisé à accomplir certains travaux réglementés.
Aucune déclaration de dérogation n'est nécessaire.

Il s'agit des dérogations suivantes :

1. le jeune travailleur, déjà titulaire d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'il exerce, peut accomplir les travaux réglementés de sa profession après avis d'aptitude médicale,
2. le jeune, titulaire d'une habilitation pour travaux électriques, peut exécuter des opérations sur les installations électriques ou travailler près de ces installations, dans les limites de l'habilitation,
3. le jeune, titulaire d'une autorisation pour la conduite d'engins de chantier ou d'appareils de levage, peut être affecté à la conduite de tels engins, après avoir reçu une formation,
4. le jeune travailleur peut effectuer des manutentions manuelles de charges de plus de 20 % de son poids, après avis d'aptitude médicale.

Postes à risque(s) é Modalités dœtablissement

Le chef dœtablissement a lôobligation de dresser la liste des postes de travail qui présentent des risques pour la santé et la sécurité des salariés qui sont sous contrat de travail à durée déterminée ou bien intérimaires compte tenu de la spécificité de leur contrat de travail.
Cette liste est établie après avis du comité dôhygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou à défaut des délégués du personnel) et du médecin du travail.
Si aucun des postes de travail de lœétablissement ne présente de risques particuliers pour la santé et la sécurité des salariés, un état néant sera établi après avis du comité dôhygiène, de sécurité et des conditions de travail et du médecin du travail.
La liste des postes de travail présentant des risques particuliers pour la santé et la sécurité ou, le cas échéant, lœétat néant, doivent être transmis à lôinspecteur du travail.

Les travaux figurant sur la liste des travaux interdits, prévue aux articles L. 4154-1, D.4154-1, et L.1251-10 du code du travail nôont pas, par construction, à figurer sur cette liste.

1 - Les travaux dangereux et qui nécessitent une certaine qualification (travaux de maintenance, travaux sur machines dangereuses) ou les travaux exposant à certains risques (travaux en hauteur ; produits chimiques tels que benzène, chlorure de vinyle ; substances telles que lôamiante ; nuisances : bruit - niveau sonore supérieur à 85 dB (A) en moyenne quotidienne ou niveau de crête supérieur à 135 dB -, vibrations).
Ces travaux doivent normalement figurer sur la liste de lœentreprise dans la mesure où les risques quôils provoquent augmentent sensiblement avec les facteurs suivants :

- la précarité des contrats de travail ;
- la nouveauté du poste de travail ;
- le changement fréquent de poste de travail et/ou dœentrepriseé

Ces facteurs représentent un handicaps pour la compréhension des contraintes de santé et de sécurité, du poste, par le salarié.
Par ailleurs, un nombre important de ces travaux créent des risques à long terme pour la santé (agents cancérogènes, etc.) ou pour la descendance des salariés (agents mutagènes, tératogènes, etc.). Ces risques doivent-être expliqués aux salariés non permanents de lœentreprise afin de faciliter la surveillance médicale après lœexpiration de leur contrat de travail.

2 - Les travaux pour lesquels une formation particulière est prévue par la réglementation : cœest le cas pour les postes de caristes.
La liste de lœentreprise peut également être établie après analyse du rapport annuel présenté au comité dôhygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dressant le bilan de la situation générale de lœétablissement en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Devraient également figurer sur la liste les postes de travail ayant été à lôorigine dôun accident du travail, dôune maladie professionnelle, ou dôincidents répétés.

Union des Industries UIMM Midi-Pyrénées

- En l'absence de risque particulier, les intérimaires et les salariés sous contrat à durée déterminée bénéficient de la formation délivrée à tous les salariés.
  - Cette formation à la sécurité a pour objet d'instruire le salarié des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement. Elle porte sur :
  - Les conditions de circulation dans l'entreprise ;
  - Les conditions d'exécution du travail ;
  - La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre. (formation au poste de travail, risques liés à la circulation dans l'entreprise, organisation des secours)
- En cas d'affectation à un poste à risque, les intérimaires et les salariés sous contrat à durée déterminée, bénéficient d'une **formation renforcée** à la sécurité, ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés.
- La formation à la sécurité peut comporter une information sur les risques de l'environnement de travail et un contrôle de la bonne compréhension de ces risques et de la bonne mise en pratique des consignes de sécurité.

Union des Industries
UIMM Midi-Pyrénées

L’outil d’évaluation du risque chimique SEIRICH est en ligne :
www.seirich.fr

Union des Industries
UIMM Midi-Pyrénées

Pénibilité

Christophe SIRUGUE, Gérard HUOT et Michel DE VIRVILLE ont remis à Manuel VALLS, Premier ministre, en présence de Marisol TOURAINE et François REBSAMEN, leur rapport sur le compte personnel de prévention de la pénibilité, intitulé Propositions pour un dispositif plus simple, plus sécurisé et mieux articulé avec la prévention.

Union des Industries
UIMM Midi-Pyrénées

Et pour terminer sur une note joyeuse, les amendements « Hamon » ayant été retoqués !!

La Fédération CGC des sociétés de services informatiques, des études, du conseil et de l'ingénierie (Fieci) veint de lancer sur son site web un détecteur de burn out, à destination des managers et de tout représentant du personnel.

http://www.fiecivox.com/outils/application-burnout/